

Yvelines
Conseil général

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 290 – Février 2014

Publié le 3 mars 2014

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-16 du 13 février 2014	Délégation de signature au sein du territoire de Ville nouvelle.	1
AD 2014-17 du 13 février 2014	Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines.	4

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-18 du 30 janvier 2014	Arrêté permanent. Interdiction de stationnement sur la D 912 du PR 14 + 0946 au PR 14 + 0966. Commune de Méré. Hors agglomération.	5
AD 2014-19 du 11 février 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 176 du PR 3 + 0500 au PR 6 + 0630. Communes d'Orcemont et Orphin en et hors agglomération.	6
AD 2014-41 du 19 février 2014	Arrêté temporaire. Portant sur la 1ère étape du 72 ^{ème} Paris Nice le 9 mars 2014.	8

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-20 du 3 février 2014	Défense des intérêts du Département et désignation d'un avocat.	9

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-21 du 7 février 2014	Agrément modulé par tranche horaire en fonction du nombre d'enfants accueillis du multi accueil géré par l'association « Sur un nuage ».	10

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-22 du 10 janvier 2014	Fixant le tarif journalier départemental « hébergement » à compter du 1er février 2014, applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale des Yvelines et accueillies dans des structures habilitées partiellement à l'aide sociale et pour lesquelles le tarif hébergement n'est pas arrêté par le président du conseil général des yvelines.	13
AD 2014-23 du 28 janvier 2014	Autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis 4 rue de Paris géré par l'hôpital de Houdan.	15
AD 2014-24 du 3 février 2014	Autorisant le foyer-logement AGEFO « résidence Debénédeti » situé 105 avenue de la république à Sartrouville à accueillir, en hébergement complet, Madame Anissa SEKHSOUKH, bénéficiaire de l'aide sociale.	18
AD 2014-25 du 3 février 2014	Autorisant le foyer occupationnel « Le Renouveau » situé 16 bis rue du Nouveau Monde à Bon Secours en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Dominique ALLAEYS, bénéficiaire de l'aide sociale.	20
AD 2014-26 du 3 février 2014	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « La Maison de Domitille » situé rue de Bosfagne à Sourbrodt en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Pamela CHAPRON, bénéficiaire de l'aide sociale.	22
AD 2014-27 du 3 février 2014	Autorisant le foyer de vie « Maison de la Motte » située allée de la Motte à Boussu en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Séverine GIRAULT, bénéficiaire de l'aide sociale.	24
AD 2014-28 du 3 février 2014	Autorisant le foyer de vie « Maison Corail » située rue Léopold à Mouscron en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Patrick DANLOS, bénéficiaire de l'aide sociale.	26
AD 2014-29 du 3 février 2014	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Les 4 saisons » situé rue de Briffocil à Péruwelz en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	28
AD 2014-30 du 3 février 2014	Autorisant le foyer occupationnel « L'Elysée » situé 3, Trieu Moriau à Mont Saint Aubert en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Marie-Claire POURCEL, bénéficiaire de l'aide sociale.	30
AD 2014-31 du 3 février 2014	Autorisant le foyer occupationnel « Le Défi » situé rue de la Chaussauderie à Péruwelz en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	32
AD 2014-32 du 3 février 2014	Autorisant le foyer de vie « Le Carrosse » à Saint Symphorien en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	34
AD 2014-33 du 3 février 2014	Autorisant le foyer médicalisé « Le Carrosse » à Saint Symphorien en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	36
AD 2014-34 du 3 février 2014	Autorisant le foyer occupationnel « La Pilerie » situé rue de la Pilerie à Momignies en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	38

AD 2014-35 du 3 février 2014	Autorisant le foyer occupationnel « Hôme Louis Marie » rue de l'Institut Louis Marie à Thy-le-Château en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Julie BEAUFRE, bénéficiaire de l'aide sociale.	40
AD 2014-36 du 3 février 2014	Autorisant le foyer de vie « La Cassine » situé 14-17 place Paul Henri Joret à Flobecq en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Etienne GROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	42
AD 2014-37 du 3 février 2014	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Château de Callenelle », centre d'accueil et d'hébergement pour adultes handicapés situé à Callenelle en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Madame Josette BLANCHI, bénéficiaire de l'aide sociale.	44
AD 2014-38 du 3 février 2014	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines » à Sart Risbart en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	46
AD 2014-39 du 3 février 2014	Autorisant le foyer occupationnel « Au petit Bonheur » à Loncin en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Madame Michèle MICHEL, bénéficiaire de l'aide sociale.	48
AD 2014-40 du 3 février 2014	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Centre André Focant » à Gandrieu en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Hocine CHAOUCHÉ, bénéficiaire de l'aide sociale.	50
AD 2014-42 du 17 février 2014	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « La Bastide » à Namur en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Philippe DA CUNHA, bénéficiaire de l'aide sociale.	52
AD 2014-43 du 17 février 2014	Autorisant la résidence « Les Jardins d'Eleusis » située 6 Grands Rue à Ezainville (Val d'Oise) à accueillir, en hébergement complet, Madame Asuncion LACASA, bénéficiaire de l'aide sociale.	54
AD 2014-44 du 17 février 2014	Autorisant la résidence « Château de Lormoy » située à Longpont-sur-Orge à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Roland FRIANT, bénéficiaire de l'aide sociale.	56
AD 2014-45 du 17 février 2014	Autorisant la résidence « Le Bois Clément » située au lieudit La Bégonnerie à La Ferté Gaucher (77) à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Rose TIBERGHEN, bénéficiaire de l'aide sociale.	58
AD 2014-46 du 17 février 2014	Autorisant la maison de retraite « Saint Joseph » à Saint Jean de Bassel en Moselle (57) à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Gabrielle BACH, bénéficiaire de l'aide sociale.	60
AD 2014-47 du 17 février 2014	Autorisant la maison de retraite « Partage, Solidarité, Accueil » située à Issoudun à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Angèle CELESTE, bénéficiaire de l'aide sociale.	62
AD 2014-48 du 17 février 2014	Autorisant la maison de retraite « Les Soléïades » située à Nîmes à accueillir, en hébergement complet, Madame Rolande AUDOUSSET, bénéficiaire de l'aide sociale.	64
AD 2014-49 du 17 février 2014	Autorisant la résidence « La Vie Montante » située Manoir Saint Mamert à Hanches (28) à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Josiane LE BELLEGO, bénéficiaire de l'aide sociale.	66

AD 2014-50 du 17 février 2014	Autorisant la maison de retraite SAS KORIAN « Les Jardins de l'Andelle » sise 17 rue des Champs à Perriers sur Andelle (Eure) à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Edouard MOUREAUD, bénéficiaire de l'aide sociale.	68
AD 2014-51 du 17 février 2014	Autorisant la maison de retraite « Saint Aubin » sise Saint Aubin le Vertueux à Bernay (Eure) à accueillir, en hébergement complet, Madame Rolande LISTOIR, bénéficiaire de l'aide sociale.	70
AD 2014-52 du 17 février 2014	Autorisant la maison de retraite « Jouvence Castel » à Flavvy le Martel à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Raymond HERVE, bénéficiaire de l'aide sociale.	72
AD 2014-53 du 17 février 2014	Autorisant le foyer-logement « Sully » situé 20 rue Jean Laurent au Vésinet à accueillir, en hébergement complet, Madame Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	74
AD 2014-54 du 17 février 2014	Autorisant le foyer-logement « Renaissance » situé 2 avenue des Etangs à La Celle Saint Cloud (78) à accueillir, en hébergement complet, Madame Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale.	76
AD 2014-55 du 17 février 2014	Autorisant la résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne » à Saint Rémy lès Chevreuse à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Patrice OLIVAUX, bénéficiaire de l'aide sociale.	78
AD 2014-56 du 24 février 2014	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie.	80
AD 2014-57 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la coordination gériatrique locale Cogitey – territoire de Grand Versailles – 6 avenue du Maréchal d'Esperey à Versailles.	84
AD 2014-58 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'équipe médico sociale Cogitey – territoire de Grand Versailles – 6 avenue du Maréchal d'Esperey à Versailles.	86
AD 2014-59 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la coordination gériatrique locale ICSY – 13 rue Pasteur à Rambouillet.	88
AD 2014-60 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'équipe médico-sociale ICSY – 13 rue Pasteur à Rambouillet.	90
AD 2014-61 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la coordination gériatrique locale ALDS – territoire de Seine et Marne – 25 avenue des Aulnes à Meulan.	92
AD 2014-62 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'équipe médico sociale ALDS – territoire de Seine et Marne – 25 avenue des Aulnes à Meulan.	94
AD 2014-63 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la coordination gériatrique locale du Mantois – territoire du Mantois – Rue René Dugay Trouin à Mantes la Jolie.	96

AD 2014-64 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'équipe médico sociale association coordination gérontologique du Mantois – territoire du Mantois – Rue René Dugay Trouin à Mantes la Jolie.	98
AD 2014-65 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la coordination gérontologique locale La Rencontre – Ville nouvelle – Domaine du Mérantais à Magny les Hameaux.	100
AD 2014-66 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'équipe médico-sociale La Rencontre – Territoire Ville Nouvelle – Domaine Mérantais – 415 route de Trappes à Magny les Hameaux.	102
AD 2014-67 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la coordination gérontologique locale Yvelène – SIMAD – Immeuble Le Montréal – 54 route de Sartrouville au Pecq.	104
AD 2014-68 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'équipe médico-sociale SIMAD – Immeuble Le Montréal – 54 route de Sartrouville au Pecq.	106
AD 2014-69 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la coordination gérontologique locale CGL – territoire de Centre Yvelines – Zone industrielle Nord est – 3 rue de la Chaisière à Méré.	108
AD 2014-70 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'équipe médico-sociale EMS – Territoire de centre Yvelines – Zone industrielle nord est – 3 rue de la Chaisière à Méré.	110
AD 2014-71 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la coordination gérontologique locale Méandres de la Seine – SIVOM – 20 place Michelet à Houilles.	112
AD 2014-72 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'équipe médico-sociale Méandres de la Seine – SIVOM – 20 place Michelet à Houilles.	114
AD 2014-73 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la coordination gérontologique locale Boucle de Seine – Territoire de Val de Seine t Oise – 2 bd Richard Garnier à Conflans Sainte Honorine.	116
AD 2014-74 du 31 décembre 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'équipe médico-sociale Boucle De Seine – Territoire de Val de Seine et Oise – 2 bd Richard Garnier à Conflans Sainte Honorine.	118



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014-16
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE DE VILLE NOUVELLE

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Anne Catherine ARANGUREN, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Ville Nouvelle, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Anne Catherine ARANGUREN à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Catherine ARANGUREN, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Ville Nouvelle, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme ENC Nadine, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire de Ville Nouvelle

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme Magali LAHURE, Conseiller-Expert ;
- Melle Françoise TRUFANDIER, Conseiller- Expert ;
- Mme Magali DINANT, Conseiller Expert ;
-
- Mme Morgane CONVERSET, Chargée de Développement Insertion.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- M Nicolas MOURGAPAMODELY, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- Mme Carole FAIVRE-CHALON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Fabienne CHANCEL, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Emmanuelle JARNY, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Pascale MALCOSTE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service

- ampliation de tous actes administratifs,

- arrêt de pièces comptables

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- M Nicolas MOURGAPAMODELY, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- Mme Carole FAIVRE-CHALON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Fabienne CHANCEL, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Emmanuelle JARNY, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Pascale MALCOSTE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :

* Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale

* Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

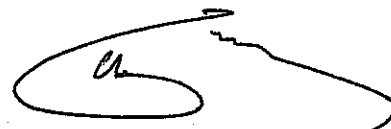
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

13 FEV. 2014



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :





Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014-17

**DELEGATION DE FONCTION
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Industrie cinématographique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Vu son arrêté n° AD 2011-133 en date du 7 avril 2011,

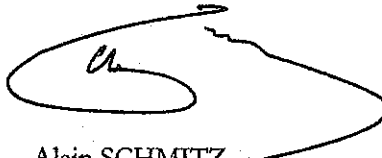
Vu la demande écrite de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 6 février 2014,

ARRETE :

Article Premier : Monsieur Pierre BEDIER, Conseiller général représentera le Président du Conseil général à la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le lundi 3 mars 2014 à 14 heures 30 à la Préfecture - Salle Demange.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **13 FEV. 2014**



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

AD 2014-18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2013P0095

Portant Interdiction de stationnement sur
la D912 du PR 14 + 0946 au PR 14 + 0966
Méré
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu l'avis du Maire de Méré

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que des restrictions de circulation doivent être imposées en bordure et sur la chaussée de la RD 912 du PR 14+0946 au PR 14+0966, section située hors agglomération de la commune de Méré..

Sur proposition du directeur des routes et des transports

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur la D912 du PR 14 + 0946 au PR 14 + 0966 (Méré).

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2014

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

DESTINATAIRES :

- le Maire de Méré ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Jean-Marie TETART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0372

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D176 du PR 3 + 0500 au PR 6 + 0630
Orcemont, Orphin
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire d'Orphin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,
Vu l'avis du Maire d'Orcemont
Vu l'avis du Maire de Rambouillet
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le classement en route à grande circulation de la RN10
Vu l'avis du Préfet
Considérant que les travaux de renforcement recalibrage nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 176 du PR 3+500 au PR 6+630, section située en et hors agglomération de la commune d'ORPHIN et d'ORCEMONT
Sur proposition du directeur des services techniques de la commune
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 01 mars 2014 et jusqu'au 27 juin 2014 inclus, la D176 du PR 3 + 0500 au PR 6 + 0630 (Orcemont, Orphin) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Les restrictions de circulation sont applicables de jour et de nuit.

Article 2 : Au cours de la période de travaux, pendant la mise en oeuvre des matériaux bitumineux, la circulation de la RD 176 sera interdite à la circulation, durant 1 mois et demi maximum. Un itinéraire de déviation sera mis en place dans les 2 sens par la RN 10, les RD 936 et 150.

L'accès pour les véhicules de secours et pour les riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux directeur départemental des services d'incendie et de secours des yvelines.

Fait à Versailles, le 11 FEV 2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

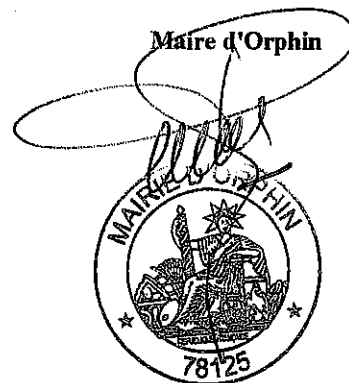
P/Le directeur des routes et des transports
Le Directeur Adjoint
des Routes et des Transports

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Orcemont, **Pierre NOUGAREDE**
- le Maire de Rambouillet.

Fait à Orphin, le _____

Maire d'Orphin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0428

Portant sur la 1ère étape du "72e PARIS - NICE le 9 mars 2014

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation du "72e Paris-Nice"

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les usagers des perturbations de trafic occasionnées sur les RD983, RD913, RD130, RD142, RD147, RD65, RD170, RD928, RD110 et RD113 par le déroulement de la 1ère étape du "72e PARIS - NICE", le 9 mars 2014.

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le 9 mars 2014, pour la 1ère étape du "72e PARIS - NICE", compte tenu de la fermeture à la circulation, par les forces de l'ordre, des voies indiquées dans l'itinéraire annexé au présent arrêté (annexe 1), des itinéraires conseillés" seront mis en place selon le plan annexé au présent arrêté (annexe 2) par les RD11, RD37, RD89, RD114, RD130, RD139, RD158 et RD190.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 FEV. 2014

P/ **Le Président du Conseil Général**
Le Directeur
des Routes et des Transports


Frédéric ALPHAND

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

AD 2014 - 20

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE
PORTANT DEFENSE DES INTERETS
DU DEPARTEMENT ET DESIGNATION
D'UN AVOCAT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 AVRIL 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu la requête introduite par Mme Anne WEBER initialement devant le Tribunal administratif de Versailles sous le n° 1307661-2, transmise par ordonnance en date du 24/12/2013 du Conseil d'Etat au tribunal administratif de Cergy-Pontoise et enregistrée sous le n° 1310688-3, à l'encontre de la décision en date du 10/10/2013 par laquelle le Département a procédé à son licenciement.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1er :

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 :

Il est procédé à la désignation de Maître BELLANGER demeurant au 91 rue Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, pour représenter et assister le Département dans cette instance.

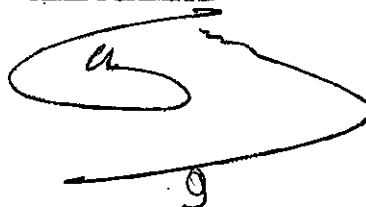
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Conseil général des Yvelines est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 3 FEV 2014
Le Président du Conseil général des Yvelines
Alain SCHMITZ



9

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2014.21.

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-004

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2007-SDPSFE du 29 novembre 2007 autorisant la reprise de gestion de l'activité de la halte-garderie parentale située 1 avenue de la Nourrice à Montesson, le transfert de l'activité dans les locaux de la Maison de l'Enfance situés 50-52 rue Roger Salengro à Montesson et la transformation de la halte-garderie en un multi-accueil parental de 20 places à compter du 4 septembre 2007 ;

VU le courrier de l'Association « *Sur un Nuage* » en date du 17 octobre 2013, faisant état, au Département, de son souhait de disposer pour le multi-accueil d'un agrément modulé par tranche horaire, en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'améliorer son taux d'occupation ;

VU le courrier de l'Association « *Sur un Nuage* » en date du 20 décembre 2013 transmettant les dernières pièces réglementaires,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au vu de la demande formulée par l'Association « *Sur un nuage* » pour son multi-accueil, l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2007-SMAPE-013 du 29 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 20 places réparties de la manière suivante :

- 15 places d'accueil régulier,
- 5 places d'accueil occasionnel.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes, à compter du 6 janvier 2014 jusqu'au 3 juillet 2014 :

- de 8h30 à 9h : accueil de 6 enfants maximum,
- de 9h à 13h : accueil de 20 enfants maximum,
- de 13h à 17h : accueil de 15 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 6 enfants maximum

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes, du 4 septembre 2014 jusqu'au 4 octobre 2014 :

- de 8h30 à 9h : accueil de 4 enfants maximum,
- de 9h à 13h : accueil de 16 enfants maximum,
- de 13h à 17h : accueil de 12 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 4 enfants maximum

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes, du 6 septembre 2014 jusqu'au 19 décembre 2014 :

- de 8h30 à 9h : accueil de 6 enfants maximum,
- de 9h à 13h : accueil de 18 enfants maximum,
- de 13h à 17h : accueil de 14 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 6 enfants maximum

L'établissement est ouvert, toute l'année, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h30 à 17h30 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les congés d'été (du 4 juillet ou 3 septembre 2014) et ceux de fin d'année (du 20 décembre au 31 décembre 2014).

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 7 FEV. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD 214-22

N° 2014 TARIF-001

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 Décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale de l'année 2014 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général, est fixé à compter du 1^{er} Février 2014 comme suit :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 63,31 €

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 78,76 €

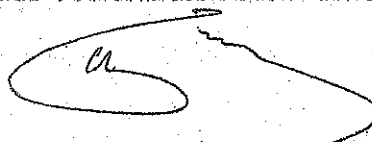
Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 10 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 23 janvier 2014
p/Le Directeur de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint



Xavier BOULAND

Direction Générale des Services du
Département
Direction de l'Autonomie

AD214-23

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Président du Conseil Général

Arrêté n° 2014-12

Arrêté n° 2014-Tarif-003

**Portant autorisation de création d'une Unité d'Hébergement renforcée de 14 places
au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
sis 42, rue de Paris
géré par l'hôpital de Houdan**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.312-16, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Île-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2010-183 et 2010-Tarif-217 en date du 18 octobre 2010 modifiant la capacité de l'EHPAD sis 42 rue de Paris à Houdan, établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour les 148 places d'Hébergement Permanent ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2013 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu la circulaire N° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la demande formulée le 30 décembre 2011 par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Houdan, sis 42 rue de Paris à Houdan (78550), d'une capacité d'hébergement permanent de 148 places, en vue de procéder à la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 14 places ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation « d'Unités d'Hébergement Renforcée » (UHR) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 25 juin 2012 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée à 12 mois conjointement, par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 03 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'UHR permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 7 jours / 7 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 16 400 euros à la place qui s'ajoute à la dotation de fonctionnement actuelle allouée à l'EHPAD ;

SUR propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1:

L'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, sis 42 rue de Paris à Houdan, est autorisé à créer une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places.

L'UHR est une unité qui fonctionne nuit et jour et propose sur un même lieu l'hébergement, les soins ainsi que des activités sociales et thérapeutiques adaptées à des résidents souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, compliquée de symptômes psycho-comportementaux sévères

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle versé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans le cadre du fonctionnement de l'UHR s'élève à 232 814 € (taux d'évolution 2013 compris) pour une ouverture 7 jours / 7, jour et nuit.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 148 places d'hébergement permanent dont 14 places en UHR.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 780 800 587
Code catégorie : 200
Code discipline : 962
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 436
Code statut : 12

ARTICLE 5 :

L'établissement est entièrement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Directeur Général des Services du Département, la Déléguée Territoriale des Yvelines et le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines, ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

A Paris le

28 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 13 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Anne-Marie PITOIS

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

AO 2014-24

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Anissa SEKHSOUKH ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer-logement AGEFO "Résidence Debénédeti" situé 105 avenue de la République à Sartrouville est autorisé à accueillir Mme Anissa SEKHSOUKH, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Anissa SEKHSOUKH bénéficiera d'un hébergement complet.

333 000 0000 3333 0000 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

33 33 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33 33

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

AO 214-25

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Dominique ALLAEYS ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel «Le Renouveau» situé 16 bis rue du Nouveau Monde – 7603 BON-SECOURS (Belgique) est autorisé à accueillir M. Dominique ALLAEYS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Dominique ALLAEYS bénéficiera d'un hébergement complet.

Foyer Occupationnel « Le Renouveau »
16 bis, rue du Nouveau Monde
7603 BON-SECOURS (BELGIQUE)

- 21

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - 2014

AO 214-26

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Pamela CHAPRON

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de Domitille » situé rue de Bosfagne, 51 A à 4950 SOURBRODT (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Pamela CHAPRON bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Pamela CHAPRON bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de Domitille »
Rue de Bosfagne, 51 A
4950 SAOURBRODT (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **181,76 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 3 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



333 333 3333 3333 3333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 3 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3333 3 3 3 333

33 3 33 33 3 3
3 33 3 33 3 3 3 3
3 333 3 3 3 3 3 3
33 3 333 333 333 3

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

AO 214 - 27

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Séverine GIRAULT ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer de vie « Maison de la Motte » située allée de la Motte, 2 à Boussu (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Séverine GIRAULT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mlle Séverine GIRAULT bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Foyer de vie « Maison de la Motte »
allée de la Motte, 2
07300 Boussu (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **180,39 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 3 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

AO 214-28

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Patrick DANLOS ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer de vie « Maison Corail » située rue Léopold, 20 à 7700 Mouscron (Belgique) est autorisé à accueillir M. Patrick DANLOS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : M. Patrick DANLOS bénéficiera d'un hébergement complet.

000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000

26

000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Foyer de vie « Maison Corail »
rue Léopold, 20
7700 Mouscron (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **172,91 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

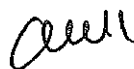
- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 3 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

AN 214.29

Service de l'Aide Sociale

CD - 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les demandes de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Emilie GENJUSZ, Mlle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les 4 Saisons » située rue de Briffoeil à Péruwelz (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Emilie GENJUSZ, Mlle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mlle Emilie GENJUSZ, Mlle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY bénéficieront d'un hébergement complet.

27

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Foyer d'Accueil Médicalisé "Les 4 Saisons"
rue de Briffoeil 31
BP 29
7600 PERUWELZ (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :191,84 euros
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 3 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

Cem

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - 2014

AO 2014-30

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Marie-Claire POURCEL ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel « L'Elysée » situé 3, Trieu Moriau, 7542 MONT-SAINT-AUBERT (Belgique) est autorisé à accueillir Melle Marie-Claire POURCEL bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Marie-Claire POURCEL bénéficiera d'un hébergement complet.

30

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2014

AO 2014-31.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Catherine ALLASSEUR, M. Kamel BAHROUMI, Mlle Séverine BAYARD, Mlle Monique BOMBERT, Mlle Delphine DENKMANN, M. Olivier GIRARD, M. Christophe MARINESE, M. Bruno ORTALDA, M. Armand TRICOT, Mlle Houria ZIBAR.

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le foyer occupationnel « Le Défi » situé rue de la Chaussauderie – 7600 PERUWELZ (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Catherine ALLASSEUR, M. Kamel BAHROUMI, Mlle Séverine BAYARD, Mlle Monique BOMBERT, Mlle Delphine DENKMANN, M. Olivier GIRARD, M. Christophe MARINESE, M. Bruno ORTALDA, M. Armand TRICOT, Mlle Houria ZIBAR, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Catherine ALLASSEUR, M. Kamel BAHROUMI, Mlle Séverine BAYARD, Mlle Monique BOMBERT, Mlle Delphine DENKMANN, M. Olivier GIRARD, M. Christophe MARINESE, M. Bruno ORTALDA, M. Armand TRICOT, Mlle Houria ZIBAR bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Foyer Occupationnel « Le Défi »
Rue de la Chaussaderie
7600 PERUWELZ (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :145,33 euros
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 3 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



330 330 330 330 330 330
3 3 3 3 3 3
330 330 330 330 330 330
3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3

33 33 33 33 33 33
3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A0214-32

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Chantal DEQUIN, Mlle Cécile FERET, M. Pascal GERARD, M. Christophe HOOR, M. Emmanuel JOLLY, Mlle Delphine SKORUPA ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer de vie "Le Carrosse" à SAINT-SYMPHORIEN (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Chantal DEQUIN, Mlle Cécile FERET, M. Pascal GERARD, M. Christophe HOOR, M. Emmanuel JOLLY, Mlle Delphine SKORUPA, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mlle Chantal DEQUIN, Mlle Cécile FERET, M. Pascal GERARD, M. Christophe HOOR, M. Emmanuel JOLLY, Mlle Delphine SKORUPA bénéficieront d'un hébergement complet.

332 002 0022 002 002 002
2 3 2 2 3
302 332 002 002 3 3
2 3 2 3 3 3 3 3 3
2 0 0 332 3 3 3 3

33 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3

Foyer de vie "Le Carrosse"
39, avenue Gustave Maigret
SAINT-SYMPHORIEN (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **188,07 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.

2°/ observer une stricte neutralité.

3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.

4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.

5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.

6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

Clear

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

AD 214 - 33

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD - N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Etienne BABIN, M. Franck MANCHON et M. Fabien ZANELLO ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé "Le Carrosse" à SAINT-SYMPHORIEN (Belgique) est autorisé à accueillir M. Etienne BABIN, M. Franck MANCHON et M. Fabien ZANELLO, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : M. Etienne BABIN, M. Franck MANCHON et M. Fabien ZANELLO bénéficieront d'un hébergement complet.

Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Carrosse"
39, avenue Gustave Maigret
SAINT-SYMPHORIEN (Belgique)

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- Bill

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32
 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60
 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90
 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120
 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150
 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180
 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210
 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240
 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270
 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300
 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330
 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360
 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390
 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420
 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450
 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480
 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510
 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540
 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570
 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600
 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630
 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660
 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690
 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720
 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750
 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780
 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810
 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840
 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870
 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900
 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930
 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960
 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990
 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1

[illegible]

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD 2014

AD 2014 - 34

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer occupationnel « La Pilerie » situé rue de la Pilerie 15, 6590 Momignies (Belgique) est autorisé à accueillir M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND bénéficieront d'un hébergement complet.

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

Foyer occupationnel « La Pilerie »
Rue de la Pilerie, 15
6590 MOMIGNIES (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**177,78 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

all

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

A0214-35

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Julie BEAUFRE ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel " Hôme Louis Marie " rue de l'Institut Louis Marie, 33 - 5651 Thy-le-Château en Belgique est autorisé à accueillir Melle Julie BEAUFRE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Julie BEAUFRE bénéficiera d'un hébergement complet.

*** **

*** **

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Foyer Occupationnel "Hôme Louis Marie"
rue de l'Institut Louis Marie, 33
5651 THY-LE-CHATEAU (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :197,04 euros
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 3 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

AD 214-36

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Etienne GROUSSARD ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer de vie « la Cassine » situé 14-17 place Paul Henri Jouret, 7880 Flobecq (Belgique) est autorisé à accueillir M. Etienne GROUSSARD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Etienne GROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

2014 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A0214-37

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Josette BLANCHI ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Château de Callenelle », Centre d'Accueil et d'Hébergement pour Adultes Handicapés, situé à CALLENELLE (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Josette BLANCHI bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Josette BLANCHI bénéficiera d'un hébergement complet.

66

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

A0214-38

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Olivia AUNAY, M. Thibault DUVAL et M. Alexandre DUVAL ;

SUR proposition de Mme le Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé "Les Aubépines" à SART RISBART (Belgique) est autorisé à accueillir Melle Olivia AUNAY, M. Alexandre DUVAL et M. Thibault DUVAL, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Melle Olivia AUNAY, M. Alexandre DUVAL et M. Thibault DUVAL bénéficieront d'un hébergement complet.

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

Foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines »
Rue Sainte Wivine, 15
1315 SART RISBART (Belgique)

- 47

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

AO 214.39

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Michèle MICHEL ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel "Au petit Bonheur" à Loncin (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Michèle MICHEL bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Michèle MICHEL bénéficiera d'un hébergement complet.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AD 214-40

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Hocine CHAUCHE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'accueil médicalisé « Centre André Focant » à GRANDRIEU (Belgique) est autorisé à accueillir M. Hocine CHAUCHE, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Hocine CHAUCHE bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 214-42

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Philippe DA CUNHA;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'accueil médicalisé « La Bastide » situé avenue Vauban 8 – 5000 Namur (Belgique) est autorisé à accueillir M. Philippe DA CUNHA bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Philippe DA CUNHA bénéficiera d'un hébergement complet.

52

Foyer d'accueil médicalisé « La Bastide »
Avenue Vauban, 8
5000 NAMUR (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **190,35 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

Ann

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 214-43

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2014-10-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Asuncion LACASA ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence « Les Jardins d'Eleusis » située 6 Grands Rue à Ezanville (95460) est autorisée à accueillir Mme Asuncion LACASA, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Asuncion LACASA bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} janvier 2014 :

« Les Jardins d'Eleusis »

6 Grands Rue

à Ezanville (95460)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :62,39 €

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2014

Olivier DELAPORTE

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées

Personnes Handicapées



333 033 7233 7233 3333 13
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 033 7233 7233 3 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2014-44

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2014-09-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Roland FRIANT ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La résidence "Château de Lormoy" à Longpont-sur-Orge est autorisée à accueillir M. Roland FRIANT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Roland FRIANT bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Résidence "Château de Lormoy"
47, rue Lormoy
91310 - LONGPONT-SUR-ORGE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :66,46 €
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2014

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
Personnes Handicapées

am

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 214 45

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2014-08-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Rose TIBERGHIEU ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence « Le Bois Clément » située au lieu-dit La Bégonnerie à La Ferté-Gaucher (77) est autorisée à accueillir Mlle Rose TIBERGHIEU bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Rose TIBERGHIEU bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Résidence « Le Bois Clément »
lieu-dit La Bégonnerie
77320 La Ferté-Gaucher

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :71,11 €
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2014

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
Personnes Handicapées

Del

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

ARRÊTÉ

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2014-07-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Gabrielle BACH ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Maison de Retraite « Saint Joseph » à Saint-Jean-de-Bassel en Moselle (57) est autorisée à accueillir Mlle Gabrielle BACH bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Gabrielle BACH bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, **à compter du 1^{er} janvier 2014 :**

Maison de Retraite « Saint Joseph »
16 rue Principale
57 930 Saint-Jean-de-Bassel

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**45,94 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

all

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2014-47

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2014-06-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Angèle CELESTE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil" à Issoudun est autorisée à accueillir Melle Angèle CELESTE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Angèle CELESTE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil"
45, place de la Chaume
36100 ISSOUDUN

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :51,35 €
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



000 000 000 000 000 000
1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
000 000 000 000 000 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 214-48

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2014-05-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Rolande AUDOUSSET ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Les Soléiades" à Nîmes est autorisée à accueillir Mme Rolande AUDOUSSET bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Rolande AUDOUSSET bénéficiera d'un hébergement complet.

64

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2014** :

Maison de Retraite "les Soléïades"
25, rue Thales
30907 NIMES CEDEX 2

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**46,44 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **17 FEV. 2014**

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



3 2 2 3 2 2 3 1 2 3 3 2 2 3 2 2 2 3
3 2 3 3 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 2 3 3 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 214-49

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2014-04-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Josiane LE BELLEGO ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La résidence « la Vie Montante » située Manoir Saint-Mamert à Hanches (28130) est autorisée à accueillir Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Résidence « la Vie Montante »
Manoir Saint-Mamert
28130 Hanches

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :47,88 €
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



*** **

*** **

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 244-80

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2014-03HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Edouard MOUREAUD ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite SAS KORIAN "les Jardins de l'Andelle" sise 17 rue des Champs à Perriers-sur-Andelle (27910) est autorisée à accueillir M. Edouard MOUREAUD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Edouard MOUREAUD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Résidence SAS KORIAN " Les Jardins de l'Andelle "
17 rue des Champs
27910 Perriers-sur-Andelle

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :52,60 €
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



333 333 7003 3333 3332 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 24-51

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2014-02-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Rolande LISTOIR et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Maison de retraite "Saint Aubin" sise Saint-Aubin-le-Vertueux à Bernay (27300) est autorisée à accueillir Mme Rolande LISTOIR, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Rolande LISTOIR bénéficiera d'un hébergement complet.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 104

3 23 10 13 3 2
 23 3 3 1 2 2 2 2 2
 3 23 3 3 3 13 3 3 3
 3 13 2 2 2 1 2 2 2
 23 3 23 3 23 3 23 3

70

Maison de retraite "Saint Aubin"
Saint-Aubin-le-Vertueux
27300 Bernay

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

17 FEB. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

Recd

AD 214-52

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2014-01-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Raymond HERVE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Jouvence Castel" à Flavy-le-Martel est autorisée à accueillir M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Raymond HERVE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Maison de retraite "Jouvence Castel"
rue Roosevelt
02520 FLAVY-LE-MARTEL

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**63,31 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **17 FEV. 2014**

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 214-S3

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2014-02

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Renée BROUSSARD ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer-logement "Sully" situé 20, rue Jean Laurent au Vésinet est autorisé à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

74

Foyer-Logement "Sully"
20, rue Jean Laurent
78110 - LE VESINET

Ann

[illegible][illegible]

AD 214-54

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2014-01

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Jacqueline BELLOIS ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer-logement « Renaissance » situé 2 avenue des Etangs à La Celle-Saint-Cloud (78170) est autorisé à accueillir Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Jacqueline BELLOIS bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Foyer-logement « Renaissance »

2^E, avenue des Etangs

78170 La Celle-Saint-Cloud

- prix de journée 19,38 euros

ARTICLE 5 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type « studio » ; le chauffage, la fourniture de l'eau, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 6 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2014

Olivier Delaporte

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



77

77

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2014-03

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Patrice OLIVAUX ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne » à Saint-Rémy-lès-Chevreuse est autorisée à accueillir M. Patrice OLIVAUX bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Patrice OLIVAUX bénéficiera d'un hébergement complet.

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

3 33 33 33 3 3
 33 3 3 3 3 3 3 3 3
 3 33 3 3 3 3 3 3 3
 3 3 3 3 3 3 3 3 3
 333 33 33 3333 33

ARTICLE 3 : Le prix de journée «Hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne »
66, chemin de la Chapelle
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**53,08 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 6 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

17 FEV. 2014

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



333 333 333 333 333 33
3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 3 33
3 3 3 3 3 3
3 3 333 3 3 33

3 33 33 33 3 3
33 3 3 3 3 3 33 3
3 333 3 3 3 3 3
33 33 33 333 33 33



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

AD 2014 - 56

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R E T E

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Pôle Expertise

ARRETE n° AD 2014 - 56
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011 ;

VU la délibération n° 2011-CG-9-3065.1 en date du 31 mars 2011 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que Monsieur Albert FERNANDEZ exerce les fonctions de Directeur de l'Autonomie ;

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, dans la limite de ses attributions :

- Toutes correspondances administratives ou techniques,
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction,
- Les ampliations de tout acte administratif,
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements, des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les conventions de téléassistance,

- Les notifications de budgets prévisionnels arrêtés pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les coordinations gérontologiques et handicap locales et aux équipes médico-sociales, dans le cadre de la procédure contradictoire,
- Les actes de procédure, notamment les prises et mains levées d'hypothèque, les mémoires et requêtes introductives d'instances contre les obligés alimentaires, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Les arrêtés d'inscriptions hypothécaires et radiations pour les prestations relevant de la compétence du Département,
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets,
- Les agréments, les refus d'agrément, les renouvellements d'agrément, les refus de renouvellement d'agrément, les retraits et abrogations d'agréments accordés aux accueillants familiaux ou aux employeurs d'accueillants familiaux,
- Pour les prestations d'aide sociale : les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération,
- Les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de sept mille six cents euros H.T. (7 600 € HT). De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de vingt deux mille huit cents euros H.T. (22 800 € H.T.) par fournisseur,
- Les attestations de service fait.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert FERNANDEZ, délégation de signature est donnée à M. Xavier BOULAND, Directeur Adjoint, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE DE L'AIDE SOCIALE :

- Mme Viviane ROUSSEAU, Chef de Service, et Mme Christine DEVELAY, Responsable de Service Adjoint :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté le Chef de Service); les ampliations de tout acte administratif ; les arrêtés d'inscriptions hypothécaires et radiations pour les prestations relevant de la compétence du Département ; toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale, tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets ; les actes de procédure, notamment les prises et mains levées d'hypothèque, les mémoires et requêtes introductives d'instances contre les obligés alimentaires ; les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; les attestations de service fait.

- Mme Anne-Marie VALLET, Responsable du Pôle « hébergement des seniors et affaires générales » :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Mme Florence JOUANNEAU, Responsable du Pôle « autonomie des seniors » et Mme Véronique LORETTE, Responsable du Pôle « compensation du handicap » :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif.

.../...

SERVICE VIE SOCIALE A DOMICILE :

- Mme Marianne VIDAL de la BLACHE, Chef de Service :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté le Chef de Service) ; les ampliations de tout acte administratif ; les agréments, les refus d'agrément, les renouvellements d'agrément, les refus de renouvellement d'agrément, les retraits et abrogations d'agréments accordés aux accueillants familiaux ou aux employeurs d'accueillants familiaux ; les attestations de service fait.

- XXX, Responsable du Pôle « modernisation et professionnalisation des services à la personne », Mme Michèle DEMARCQ, Responsable du Pôle « lutte contre les maltraitances », Mme Anne EVAIN, Responsable du Pôle « lutte contre l'isolement » et Mme Karine GOSNET, Responsable du Pôle « accueil familial » :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif.

EQUIPE MEDICALE :

- Dr Blandine PICON et Dr Sylvie GONIN, médecins :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les rapports de contrôles et d'inspections.

SERVICE BUDGETAIRE :

- Mme Pascale GODARD, Chef de Service, Mme Martine HADJ-SAID, Responsable de Service Adjoint et Responsable de la comptabilité « vie sociale à domicile personnes handicapées » :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté le Chef de Service) ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les attestations de service fait pour les prestations d'aide sociale : les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération.

- Mme Valérie MALZARD, Responsable de la comptabilité « hébergement des personnes âgées », Mme Odile BAUTISTA, Responsable de la comptabilité « hébergement des personnes handicapées », XXX, Responsable de la comptabilité « vie sociale à domicile personnes âgées » :

Pour les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ; de liquidation des dépenses et des recettes ; les correspondances administratives et techniques courantes s'y rapportant ; les attestations de service fait pour les prestations d'aide sociale ; les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération.

Mesdames MALZARD, BAUTISTA et XXX exercent ces délégations mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement.

SERVICE DES EQUIPEMENTS SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX :

- Mme Valérie GUYENOT, Chef de Service, Mme Corinne SAUPIN, Responsable de Service Adjoint :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté le Chef de Service) ; les ampliations de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales et aux différents partenaires du Département des Yvelines ; les rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et aux contrats d'objectifs et de moyens ; les attestations de service fait. .../...

- Mme Roseline D'APREA, Mme Virginie NAPIERAY, Mme Marika GUENEAU, Mme Stéphanie HAINOZ, Mme Marie-Christine HUTIN, M. Christophe MAZEL, Mme Béatrice POULLENNEC, Mme Anne-Marie PITOIS, M. Philippe ROCHETTE, Inspecteurs du Pôle « équipement et tarification » :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales et aux différents partenaires du Département des Yvelines.

- Mme Dominique REMY, Mme Catherine SCHLOSSER, Chargées Administratives :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales et aux différents partenaires du Département des Yvelines.

- Mme Bénédicte REYDET-PIRIOU, Responsable du Secteur « personnes âgées », Mme Fabienne DEBERNARD, Responsable du Secteur « personnes handicapées » :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de leurs attributions relatives aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et aux contrats d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 24 FEV. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000



Yvelines
Conseil général

AD 2014-57

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

CSch N° 2014 TARIF-010

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination gérontologique locale

Cogitey - territoire de Grand Versailles

6, avenue du Maréchal d'Espey

78000 - VERSAILLES

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 700 €	0 €	0 €	21 700 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	442 040 €	5 756 €	0 €	447 796 €
	Groupe III : Dépenses de structures	48 750 €	0 €	0 €	48 750 €
	Total général (I+II+III)	512 490 €	5 756 €	0 €	518 246 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	512 490 €	5 756 €	0 €	518 246 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	512 490 €	5 756 €	0 €	518 246 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	512 490 €	5 756 €	0 €	518 246 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	512 490 €	5 756 €	0 €	518 246 €

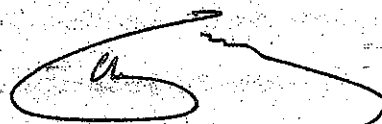
⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

• Dotation globale : **518 246 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014

P/Le Directeur de l'Autonomie,

La Responsable du Service des Equipements,

Sociaux et Médico-Sociaux,



Valérie GUYNET



Yvelines
Conseil général

AD214-58

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

csch N° 2014 TARIF-011

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EQUIPE MEDICO-SOCIALE

GOGITEY - territoire de Grand Versailles

6, avenue du Maréchal d'Esperey

78000 - VERSAILLES

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	17 200 €	0 €	0 €	17 200 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	376 086 €	0 €	0 €	376 086 €
	Groupe III : Dépenses de structures	39 200 €	0 €	0 €	39 200 €
	Total général (I+II+III)	432 486 €	0 €	0 €	432 486 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	432 486 €	0 €	0 €	432 486 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	432 486 €	0 €	0 €	432 486 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	432 486 €	0 €	0 €	432 486 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	432 486 €	0 €	0 €	432 486 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : **432 486 €**

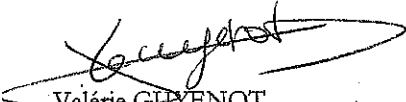
ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements,
Sociaux et Médico-Sociaux,


Valérie GUYENOT

GOGITEY - territoire de Grand Versailles-2014



Yvelines
Conseil général

A0214-59

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

CSch N° 2014 TARIF-000

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

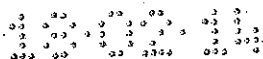
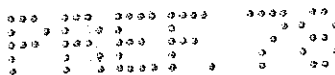
ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

COORDINATION GERONTOLOGIQUE LOCALE

ICSY

13, rue Pasteur

78120 - RAMBOUILLET



⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 520 €	0 €	0 €	16 520 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	192 454 €	3 465 €	0 €	195 919 €
	Groupe III : Dépenses de structures	14 429 €	0 €	0 €	14 429 €
	Total général (I+II+III)	223 403 €	3 465 €	0 €	226 868 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	223 403 €	3 465 €	0 €	226 868 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	223 403 €	3 465 €	0 €	226 868 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	223 403 €	3 465 €	0 €	226 868 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	223 403 €	3 465 €	0 €	226 868 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : 226 868 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

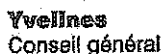
ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements,
Sociaux et Médico-Sociaux,

Valérie GUYENOT



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

csck N° 2014 TARIF-009

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EQUIPE MEDICO SOCIALE

ICSY

13, rue Pasteur

78120 - RAMBOUILLET

ICSY-2014

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	15 770 €	0 €	0 €	15 770 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	175 881 €	0 €	0 €	175 881 €
	Groupe III : Dépenses de structures	14 035 €	0 €	0 €	14 035 €
	Total général (I+II+III)	205 686 €	0 €	0 €	205 686 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	205 686 €	0 €	0 €	205 686 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	205 686 €	0 €	0 €	205 686 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	205 686 €	0 €	0 €	205 686 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	205 686 €	0 €	0 €	205 686 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : 205 686 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014

P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,

Valérie GUYENOT



Yvelines
Conseil général

AD 2014 - 61

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

CSch N° 2014 TARIF-067

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la coordination désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination Gérontologique Locale
ALDS - Territoire de Seine et Mauldre
25, avenue des Aulnes
78250 - MEULAN

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	23 507 €	880 €	0 €	24 387 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	251 337 €	7 267 €	0 €	258 604 €
	Groupe III : Dépenses de structures	26 890 €	450 €	0 €	27 340 €
	Total général (I+II+III)	301 734 €	8 597 €	0 €	310 331 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	301 734 €	8 597 €	0 €	310 331 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	301 734 €	8 597 €	0 €	310 331 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	301 734 €	8 597 €	0 €	310 331 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	301 734 €	8 597 €	0 €	310 331 €

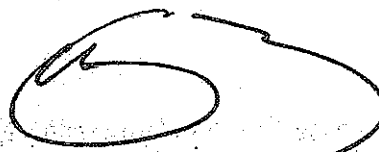
⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : 310 331 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat, 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

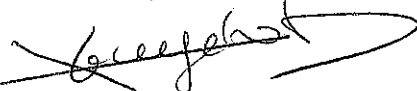
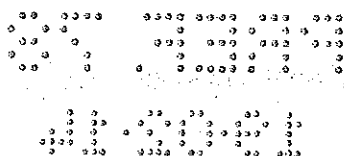
ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Valérie GUYENOT




Yvelines
Conseil général

AD 2614-62

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

csch N° 2014 TARIF-060

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'Equipe médico-sociale désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

EQUIPE MEDICO-SOCIALE

ALDS - TERRITOIRE DE SEINE ET MAULDRE

25, avenue des Aulnes

78250 - MEULAN

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	19 521 €	600 €	0 €	20 121 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	237 736 €	1 750 €	0 €	239 486 €
	Groupe III : Dépenses de structures	23 515 €	650 €	0 €	24 165 €
	Total général (I+II+III)	280 772 €	3 000 €	0 €	283 772 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	280 772 €	3 000 €	0 €	283 772 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	280 772 €	3 000 €	0 €	283 772 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	280 772 €	3 000 €	0 €	283 772 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	280 772 €	3 000 €	0 €	283 772 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : 283 772 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat, 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

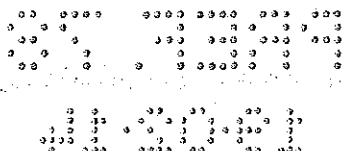
ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,

Valérie GUYENOT

Alain SCHMITZ





Yvelines
Conseil général

AD 214-63

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

csch N° 2014 TARIF-014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination Gérontologique Locale

Association Coordination Gérontologique du Mantois - Territoire du Mantois

Rue René Duguay Trouin

78200 - MANTES LA JOLIE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 850 €	0 €	0 €	12 850 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	282 200 €	0 €	0 €	282 200 €
	Groupe III : Dépenses de structures	13 120 €	0 €	0 €	13 120 €
	Total général (I+II+III)	308 170 €	0 €	0 €	308 170 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	308 170 €	0 €	0 €	308 170 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	308 170 €	0 €	0 €	308 170 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	308 170 €	0 €	0 €	308 170 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	308 170 €	0 €	0 €	308 170 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : 308 170 €

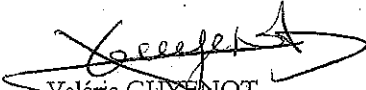
ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Valérie GUYENOT

Association Coordination Gériatrique du Mantois - Territoire du Mantois-2014



Yvelines
Conseil général

AD 2014-64

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

CSCH N° 2014 TARIF-015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EQUIPE MEDICO-SOCIALE

Association Coordination Gérontologique du Mantois - Territoire du Mantois

Rue René Trouin

78200 - MANTES LA JOLIE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 450 €	0 €	0 €	9 450 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	300 700 €	20 500 €	0 €	321 200 €
	Groupe III : Dépenses de structures	23 990 €	0 €	0 €	23 990 €
	Total général (I+II+III)	334 140 €	20 500 €	0 €	354 640 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	334 140 €	20 500 €	0 €	354 640 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	334 140 €	20 500 €	0 €	354 640 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	334 140 €	20 500 €	0 €	354 640 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	334 140 €	20 500 €	0 €	354 640 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : **354 640 €**

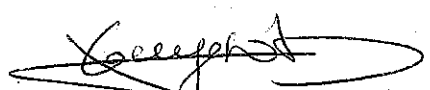
ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Valérie GUYENOT

Association Coordination Gerontologique du Mantois - Territoire du Mantois-2014

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

CSch. N° 2014 TARIF-016

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination g rontologique locale

LA RENCONTRE - VILLE NOUVELLE

Domaine du Mérantais

78114 - MAGNY-LES-HAMEAUX

3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 10

LA RENCONTRE - VILLE NOUVELLE-2014

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	13 470 €	1 450 €	0 €	14 920 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	177 890 €	38 123 €	0 €	216 013 €
	Groupe III : Dépenses de structures	37 968 €	238 €	0 €	38 206 €
	Total général (I+II+III)	229 328 €	39 811 €	0 €	269 139 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	229 328 €	39 811 €	0 €	269 139 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	229 328 €	39 811 €	0 €	269 139 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	229 328 €	39 811 €	0 €	269 139 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	229 328 €	39 811 €	0 €	269 139 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : **269 139 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

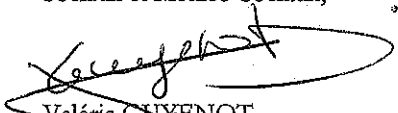
Fait à Versailles, le **31 DEC. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014

P/Le Directeur de l'Autonomie,

La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Valérie GUYENOT

LA RENCONTRE - VILLE NOUVELLE-2014

101



Yvelines
Conseil général

AD 214 - 66

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

csch N° 2014 TARIF- 017

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EQUIPE MEDICO-SOCIALE

LA RENCONTRE - TERRITOIRE VILLE NOUVELLE

Domaine Mérontais - 415, route de Trappes

78144 - MAGNY-LES-HAMEAUX

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

LA RENCONTRE - TERRITOIRE VILLE NOUVELLE-2014

102

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	13 070 €	0 €	0 €	13 070 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	145 619 €	0 €	0 €	145 619 €
	Groupe III : Dépenses de structures	41 818 €	0 €	0 €	41 818 €
	Total général (I+II+III)	200 507 €	0 €	0 €	200 507 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	200 507 €	0 €	0 €	200 507 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	200 507 €	0 €	0 €	200 507 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	200 507 €	0 €	0 €	200 507 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	200 507 €	0 €	0 €	200 507 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : 200 507 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,

Valérie GUYENOT

LA RENCONTRE - TERRITOIRE VILLE NOUVELLE-2014

103



Yvelines
Conseil général

AD 214-67

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

csch N° 2014 TARIF-018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination Gériatologique Locale "Yvelène"

SIMAD

Immeuble le Montréal - 54, route de Sartrouville

78230 - LE PECQ

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

SIMAD-2014

104

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	18 411 €	0 €	0 €	18 411 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	240 780 €	5 602 €	0 €	246 382 €
	Groupe III : Dépenses de structures	50 135 €	0 €	0 €	50 135 €
	Total général (I+II+III)	309 326 €	5 602 €	0 €	314 928 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	309 326 €	5 602 €	0 €	314 928 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	309 326 €	5 602 €	0 €	314 928 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	309 326 €	5 602 €	0 €	314 928 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	309 326 €	5 602 €	0 €	314 928 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : **314 928 €**

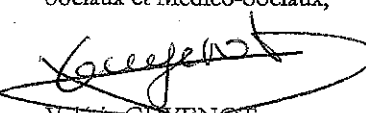
ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

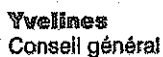
Fait à Versailles, le **31 DEC. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Valérie GUYENOT

SIMAD-2014



A) 214-68

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

CSch N° 2014 TARIF-019

VU le Code de la Santé Publique :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EQUIPE MEDICO-SOCIALE

SIMAD

Immeuble le Montréal - 54, route de Sartrouville

78230 - LE PECO

[illegible]

3 0 2 3 3 3 3 3
 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

SIMAD-2014

106

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 666 €	0 €	0 €	16 666 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	162 342 €	0 €	0 €	162 342 €
	Groupe III : Dépenses de structures	46 018 €	0 €	0 €	46 018 €
	Total général (I+II+III)	225 026 €	0 €	0 €	225 026 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	225 026 €	0 €	0 €	225 026 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	225 026 €	0 €	0 €	225 026 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	225 026 €	0 €	0 €	225 026 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	225 026 €	0 €	0 €	225 026 €

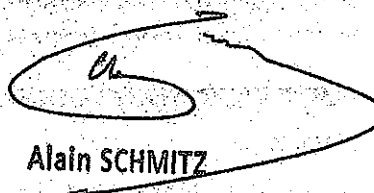
⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

• Dotation globale : 225 026 €

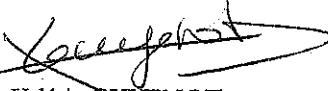
ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Valérie GUYENOT

SIMAD-2014

107



Yvelines
Conseil général

AD 214-69

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

csch N° 2014 TARIF- 066

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la coordination gérontologique locale désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination Gérontologique Locale

CGL - Territoire de Centre Yvelines

Zone industrielle Nord Est- 3, rue de la Chaisière

78490 - MERE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

CGL - Territoire de Centre Yvelines-2014

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	48 773 €	0 €	0 €	48 773 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	240 327 €	860 €	0 €	241 187 €
	Groupe III : Dépenses de structures	82 633 €	400 €	0 €	83 033 €
	Total général (I+II+III)	371 733 €	1 260 €	0 €	372 993 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	371 733 €	1 260 €	0 €	372 993 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	363 333 €	1 260 €	0 €	364 593 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 400 €	0 €	0 €	8 400 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	371 733 €	1 260 €	0 €	372 993 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	371 733 €	1 260 €	0 €	372 993 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : **364 593 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

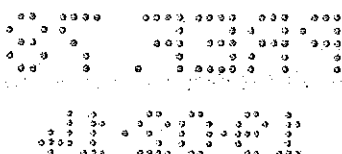
ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,

Alain SCHMITZ

Valérie GUYENOT





Yvelines
Conseil général

AD 214-70

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

csch N° 2014 TARIF-007

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'équipe médico-sociale désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

EQUIPE MEDICO-SOCIALE

EMS - TERRITOIRE DE CENTRE YVELINES

Zone industrielle Nord-Est - 3, rue de la Chaisière

78490 - MERE

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

EMS - TERRITOIRE DE CENTRE YVELINES-2014

110

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	19 377 €	0 €	0 €	19 377 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	154 441 €	450 €	0 €	154 891 €
	Groupe III : Dépenses de structures	24 668 €	200 €	0 €	24 868 €
	Total général (I+II+III)	198 486 €	650 €	0 €	199 136 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	198 486 €	650 €	0 €	199 136 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	196 886 €	650 €	0 €	197 536 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 600 €	0 €	0 €	1 600 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	198 486 €	650 €	0 €	199 136 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	198 486 €	650 €	0 €	199 136 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : **197 536 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat, 1 rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

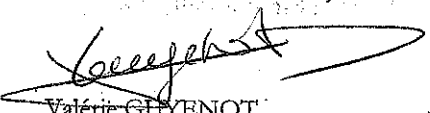
Fait à Versailles, le **31 DEC. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014

P/Le Directeur de l'Autonomie,

La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Valérie GUYENOT



Yvelines
Conseil général

AD 2014.21

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

csch N° 2014 TARIF-063

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la coordination gérontologique locale désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination Gérontologique Locale

Méandre de la Seine - SIVOM

20, place Michelet

78800 - HOUILLES

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

Méandre de la Seine - SIVOM-2014

112

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	17 968 €	110 €	0 €	18 078 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	238 851 €	4 584 €	10 617 €	254 052 €
	Groupe III : Dépenses de structures	32 134 €	789 €	290 €	33 213 €
	Total général (I+II+III)	288 953 €	5 483 €	10 907 €	305 343 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	288 953 €	5 483 €	10 907 €	305 343 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	276 877 €	5 483 €	1 726 €	284 086 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	9 181 €	9 181 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	276 877 €	5 483 €	10 907 €	293 267 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	12 076 €	0 €	0 €	12 076 €
	Total recettes d'exploitation	288 953 €	5 483 €	10 907 €	305 343 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : 284 086 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat, 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,

Valérie GUYENOT



Yvelines
Conseil général

AD 2014-22

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

csch N° 2014 TARIF-070

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'équipe médico-sociale désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

EQUIPE MEDICO-SOCIALE

MEANDRE DE LA SEINE - SIVOM

20, place Michelet

78800 - HOUILLES

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

MEANDRE DE LA SEINE-2014

114

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	26 712 €	110 €	0 €	26 822 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	276 385 €	0 €	7 904 €	284 289 €
	Groupe III : Dépenses de structures	44 585 €	1 932 €	480 €	46 997 €
	Total général (I+II+III)	347 682 €	2 042 €	8 384 €	358 108 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	347 682 €	2 042 €	8 384 €	358 108 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	319 542 €	2 042 €	480 €	322 064 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	7 904 €	7 904 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	319 542 €	2 042 €	8 384 €	329 968 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	28 140 €	0 €	0 €	28 140 €
	Total recettes d'exploitation	347 682 €	2 042 €	8 384 €	358 108 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : 322 064 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat, 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014.
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,

Valérie GUYENOT



Yvelines
Conseil général

AD2014-73

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

csch N° 2014 TARIF-012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination gérontologique locale

Boucle de Seine - Territoire de Val de Seine et Oise

2 Bd Richard Garnier

78702 - CONFLANS STE HONORINE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 135 €	0 €	0 €	12 135 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	188 200 €	4 833 €	0 €	193 033 €
	Groupe III : Dépenses de structures	28 900 €	0 €	0 €	28 900 €
	Total général (I+II+III)	229 235 €	4 833 €	0 €	234 068 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	229 235 €	4 833 €	0 €	234 068 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	229 235 €	4 833 €	0 €	234 068 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	229 235 €	4 833 €	0 €	234 068 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	229 235 €	4 833 €	0 €	234 068 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : 234 068 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
La Responsable du Service des Equipements,
Sociaux et Médico-Sociaux,

Valérie GUYENOT



Yvelines
Conseil général

AD 2014-74

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

esch N° 2014 TARIF- 013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EQUIPE MEDICO-SOCIALE

Boucle de Seine - Territoire de Val de Seine et Oise

2 Bd Richard Garnier

78702 - Conflans Ste Honorine

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	15 435 €	0 €	0 €	15 435 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	226 515 €	0 €	0 €	226 515 €
	Groupe III : Dépenses de structures	31 150 €	0 €	0 €	31 150 €
	Total général (I+II+III)	273 100 €	0 €	0 €	273 100 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	273 100 €	0 €	0 €	273 100 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	273 100 €	0 €	0 €	273 100 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	273 100 €	0 €	0 €	273 100 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	273 100 €	0 €	0 €	273 100 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale : 273 100 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

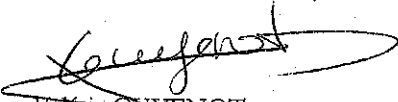
Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 26 février 2014

P/Le Directeur de l'Autonomie,

La Responsable du Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux,


Valérie GUYENOT